Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 133/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du sept octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00831 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg des 10 et 14 septembre 2026,

comparant par Maître Christian Bock, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Charles BERNA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1528 Luxembourg, 16a, Boulevard de la Foire, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimé aux fins du prédit acte Geiger du 10 septembre 2026,

comparant par lui-même,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Geiger du 14 septembre 2026,

comparant par Maître Claudio Orlando, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenté à l'audience par Maître Emilie Scheidt, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 31 octobre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curateur Maître Charles BERNA (ci-après le CURATEUR).

Par actes d'huissier de justice des 10 et 14 septembre 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle fait valoir qu'elle a réglé tout le passif déclaré, ainsi que les frais et les honoraires du Curateur évalués au montant de 2.626,34 euros. La société SOCIETE1.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

Le CURATEUR expose qu'il n'a pas découvert un quelconque actif ; que le passif se composant de quatre créances déclarées, dont celle de la société SOCIETE3.) à hauteur du montant de 18.652,34 euros, s'élève à 30.411,40 euros et que ses frais et honoraires sont évalués à la somme de 2.639,76 euros. Il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite compte tenu des paiements intervenus.

La société SOCIETE3.) confirme le paiement de sa créance et déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

L'appelante ayant payé les quatre créances produites au passif de la faillite et les frais et honoraires du CURATEUR, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du CURATEUR restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 31 octobre 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.